



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE ROQUEFORT-LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 13 octobre 2022.

Conseillers :
En exercice : 29
Présents : 28
Pouvoirs : 1
Quorum : 15

PRESENTS : M. DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. BECUE Jean-Nicolas - Mme VIAL Marjorie - M. CARPENTIER Gilbert - Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie - Mme HOCQUET Marina - M. TARRINI Alain - M. VANDEVOIR Marc - Mme CALDERONE Brigitte - Mme DALLEST Martine - Mme BAUMLE Patricia - M. DIAS Laurent - M. BOSSELUT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic - Mme DELEAU Virginie - Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme DOMANICO Evelyne - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Secrétaire de séance :
Virginie DELEAU

PROCURATIONS : M. PIGNOL Claude à Mme BONTOUX Jocelyne

Pour : 22
Contre : 0
Abstentions : 7

ABSENTS (Excusés) :

(Mme FOURNIER Marie-Thérèse - Mme DOMANICO Evelyne - M. PIGNOL Claude - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale)

N° DELIB_48_2022

Objet : Adoption d'un protocole transactionnel

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur Le Maire expose que :

Par arrêté du 28 janvier 2021, la commune de Roquefort-la-Bédoule a placé Mr Bruno FAUCHÉ en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire à compter du 6 janvier 2021 suite à une déclaration d'une maladie professionnelle.

L'agent a ainsi bénéficié, pendant ce congé, de l'intégralité de son traitement, des avantages familiaux et d'une indemnité de résidence.

Après examen de son dossier, la commission de réforme, en séance du 12 octobre 2021, a émis deux avis favorables et deux avis défavorables à l'imputabilité au service.

A la suite de cette décision, Mr Bruno FAUCHÉ a sollicité le bénéfice de l'imputabilité au service de sa maladie professionnelle, et, ce, jusqu'à ce qu'il soit déclaré apte à la reprise de ses fonctions.

La commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE a considéré :

- Que La maladie n'est pas désignée dans le tableau des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du Code de la sécurité sociale,

- qu'il n'est pas établi qu'elle soit essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions, en fonction des éléments apportés au dossier par l'agent.
- Qu'elle ait demandé à l'agent de rembourser à la commune la somme totale de 8.715,08 euros TTC au titre de sommes qui auraient été indûment versées par elle (régime indemnitaire) et relatives au placement en congé de maladie ordinaire du 6 janvier au 31 décembre 2021.

Par une requête enregistrée sous le n° 2108084-1 au Tribunal administratif de Marseille, l'agent a demandé au Tribunal l'annulation de l'arrêté, portant refus d'imputabilité au service de la maladie professionnelle déclarée par celui-ci, et la décision par laquelle la commune lui demande le remboursement de la somme de 8.715,08 euros TTC, outre 1.500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Des pourparlers ont donc eu lieu entre l'agent d'un côté et la collectivité de Roquefort-La Bédoule de l'autre côté. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

La commune consent à l'effacement de la dette de l'agent d'un montant de 8.715,08 euros, sans remise en question de la non-reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie professionnelle.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12 (pour les communes) ou L.5211-1 (pour les EPCI) (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 6-1, 47 et 53,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

CONSIDÉRANT la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux,

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré,

APPROUVE le protocole transactionnel,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le XX octobre 2022.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221025-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25-10-2022

Publication le : 25-10-2022



Le Maire,

Marc DEL GRAZIA

PROCOLE DE TRANSACTION

ENTRE LES SOUSIGNES :

- **Commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE**, dont le siège est 6 place de la Libération - 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE, représentée par son Maire en exercice, domicilié ès qualité audit siège, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du

D'UNE PART

ET

- **Monsieur Bruno FAUCHE**, né le 23 décembre 1963 à Blaye (33), domicilié 36 avenue Marius Ghirardelli – 13830 ROQUEFORT-LA-BEDOULE.

D'AUTRE PART :

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Depuis le 6 avril 2009, Monsieur FAUCHE est fonctionnaire de police, exerçant les fonctions de Brigadier-chef principal, catégorie C, au sein de la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE.

Depuis le mois de décembre 2020, Monsieur FAUCHE est sujet à des troubles anxio-dépressifs,, qui seraient, selon lui, liés à son activité professionnelle.

Par arrêté du 28 janvier 2021, le Maire de la commune de Roquefort-la-Bédoule a placé Monsieur FAUCHE en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire à compter du 6 janvier 2021.

Monsieur FAUCHE a ainsi bénéficié, pendant ce congé, de l'intégralité de son traitement, des avantages familiaux et d'une indemnité de résidence.

Le 12 octobre 2021, son dossier a été examiné par la commission de réforme qui a émis deux avis favorables et deux avis défavorables à l'imputabilité au service.

Par courrier du 16 octobre 2021, adressé à la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE, Monsieur FAUCHE a sollicité le bénéfice de l'imputabilité au service de sa maladie professionnelle, et, ce, jusqu'à ce qu'il soit déclaré apte à la reprise de ses fonctions.

Par arrêté du 4 novembre 2021, notifié le 15 novembre 2021, le Maire de la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE a considéré s'agissant d' *»une maladie non désignée dans le tableau des maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du Code de la sécurité sociale*

et qu'il n'est pas établi qu'elle soit essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions, en fonction des éléments apportés au dossier par l'agent ... ».

Dès lors, l'article 2 dudit arrêté a abrogé l'arrêté du 28 janvier 2021.

Par courrier du 17 décembre 2021, le Maire de la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE a demandé à Monsieur FAUCHE de rembourser à la commune la somme totale de 8.715,08 euros TTC au titre de sommes qui auraient été indûment versées par elle et relatives au placement en congé de maladie ordinaire du 6 janvier au 31 décembre 2021.

Par une requête enregistrée sous le n° 2108084-1 au Tribunal administratif de Marseille, Monsieur FAUCHE a demandé au Tribunal l'annulation de l'arrêté du 4 novembre 2021, notifié le 15 novembre 2021, portant refus d'imputabilité au service de la maladie professionnelle déclarée par Monsieur Bruno FAUCHE, ensemble la décision du 17 décembre 2021 par laquelle la commune lui demande le remboursement de la somme de 8.715,08 euros TTC, outre 1.500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Les parties se sont rapprochées afin d'aboutir à un accord.

SUR QUOI LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu les articles L. 2121-29 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu le recours déposé par Monsieur FAUCHE et enrôlé devant le Tribunal administratif de Marseille sous le n° 2108084-1.

Considérant que les parties constatent, aux termes de leurs pourparlers, qu'elles ont un intérêt réciproque et commun à mettre un terme au différend qui les oppose, et conviennent de la présente issue transactionnelle à leur différend.

Article 1^{er} : OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au litige en cours devant le Tribunal administratif de Marseille enrôlé sous le n° 2108084-1 opposant Monsieur FAUCHE et la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE aux termes duquel Monsieur FAUCHE sollicite condamnation de la commune en ces termes :

- Annuler l'arrêté n° ARRH 231-2021 en date du 4 novembre 2021, modifié le 15 novembre 2021, portant refus d'imputabilité au service de la maladie professionnelle de Monsieur FAUCHE ;
- Annuler la décision du 17 décembre 2021 par laquelle la commune demande au requérant le remboursement de la somme de 8.715,08 euros TTC ;

- Décharger Monsieur Bruno FAUCHE de la somme de 8.715,08 euros TTC qui lui a été réclamée par la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE par courrier du 17 décembre 2021 au titre de la période du 6 janvier au 31 décembre 2021 ;
- Enjoindre la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE de :
 - prendre un nouvel arrêté reconnaissant l'imputabilité au service de la maladie professionnelle du requérant à compter du 6 janvier 2021 et lui accorder une rémunération à plein traitement à compter de cette date, accompagnée des indemnités et avantages y associés, et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
 - à défaut, procéder à une nouvelle convocation de la commission de réforme, et ce dans un délai qui ne saurait être supérieur à deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
 - en tout état de cause, replacer l'agent sous l'empire de l'arrêté du 26 janvier 2021, c'est-à-dire en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire, à compter du 6 janvier 2021, et ce dans l'attente de la décision à intervenir sur la demande de congé longue maladie présentée par le requérant à la commune le 16 novembre 2021, et ce sous astreinte de 300 euros par jour de retard.
- Condamner la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE à payer à Monsieur FAUCHE une somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Les parties conviennent que le présent accord n'emporte pas reconnaissance de responsabilité, mais constitue une transaction.

Article 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES :

Afin de mettre un terme à tout litige lié aux demandes d'annulation et de paiement visées au recours déposé par Monsieur FAUCHE, la commune consent à l'effacement de la dette de Monsieur FAUCHE d'un montant de 8.715,08 euros, sans remise en question de la non-reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie professionnelle.

Dans ces conditions, Monsieur FAUCHE accepte de renoncer à toutes les réclamations et contestations articulées dans le cadre du recours pour excès de pouvoir déposé devant le Tribunal administratif de Marseille, enregistré sous le n° 2108084-1, objet de l'instance ci-dessus rappelée.

En contrepartie, Monsieur FAUCHE, aussi bien que la commune de Roquefort-la-Bédoule, accepte de renoncer à toutes réclamations, demandes en paiement ou toutes contestations, qui avaient été présentées devant la juridiction administrative.

Les parties considèrent que le règlement solde définitivement entre elles tous les comptes.

Chacune des parties s'engage à se désister et à accepter le désistement de l'autre partie dans le cadre de l'instance pendante devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de quinze jours suivant la signature du protocole d'accord.

Article 3 : RENONCIATION – EFFET DU PROTOCOLE

Dans le cadre de la transaction ci-dessus, chacune des parties renonce à faire valoir à l'encontre de l'autre toutes créances, indemnités, mises en cause de la responsabilité, demandes en paiement de salaires ou accessoires de salaires, de manière à ce que la présente transaction solde définitivement les comptes entre les parties.

Les signataires du présent protocole renoncent irrévocablement à toutes instances et à toutes actions, l'une à l'encontre de l'autre, et considèrent le présent règlement transactionnel comme mettant fin à tous litiges entre elles, tels que définis dans le cadre de la présente transaction, sans que cela ne puisse valoir, pour l'une ou l'autre des parties, reconnaissance de responsabilité, acceptation ou acquiescement à une quelconque demande contraire.

Article 4 : MISE EN OEUVRE

Afin de permettre la mise en œuvre du présent protocole, il est expressément convenu que chacune des parties se désistara de ses demandes en justice ci-dessus visées dans le délai de quinze jours suivant la signature du présent protocole, et s'engage à notifier dans l'instance engagée sous le n° 2108084-1 des mémoires à cette fin et acceptant le désistement pur et simple de l'autre partie.

Article 5 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Monsieur FAUCHE a intérêt à la présente transaction en ce qu'elle lui permet de mettre un terme au contentieux existant avec la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE et d'obtenir un règlement forfaitaire et définitif, sans risque des aléas d'une procédure judiciaire.

Article 6 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'obligent à conserver aux dispositions du présent protocole et à ses suites, un caractère confidentiel, en limitant la communication aux organes de direction des personnes morales concernées ainsi qu'aux administrations qui en feraient la demande, ou à la juridiction concernée.

Article 7 : CARACTERE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole est conclu dans les termes des dispositions des articles 2044 et 2058 du Code civil, l'attention des parties ayant été particulièrement attirée sur les dispositions de l'article 2052 du Code civil ci-après retranscrit.

Article 2044 du Code civil :

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat est rédigé par écrit.

Article 2052 du Code civil :

La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite d'une action en justice ayant le même objet ».

Le présent protocole met en conséquence un terme définitif aux litiges nés et/ou à naître entre les parties, tel que ce litige résulte de l'exposé qui précède et du contenu des présentes.

En l'état, chacune des parties se reconnaît remplie de ses droits et renonce expressément à toutes demandes de l'une envers l'autre.

Toutes poursuites et tous procès ultérieur devant quelque juridiction que ce soit, tous recours contentieux ou gracieux ayant pour origine le litige opposant les soussignés, tel qu'il est précisément circonscrit, demeureront irrévocablement éteints.

Article 8 : FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des parties conserve par-devers elle les frais et honoraires de son Conseil, tels qu'elle a pu les exposer.

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend découlant de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Chacune des parties conserve par-devers elle un exemplaire du présent protocole régulièrement signé par les deux parties, au bas duquel se trouve la mention « *Lu et approuvé – Bon pour transaction et désistement de toutes instances et de toutes actions* ».

Le présent protocole prendra effet à compter de la signature par les deux parties.

Fait à Roquefort-la Bédoule, Le 19 octobre 2022
En 5 exemplaires

Pour la commune de ROQUEFORT-LA-BEDOULE,
son Maire en exercice – Mr Marc DEL GRAZIA

Mr Bruno FAUCHE

AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20221025-9-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 25-10-2022

Publication le : 25-10-2022



LeMaire,

Marc DEL GRAZIA